

## ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES CORRECTEURS POUR L'ÉPREUVE ÉCRITE DU CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS SESSION 2016

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
  - Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement de certains fonctionnaires territoriaux de la filière médico-sociale et notamment les éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
  - Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
  - Vu l'arrêté n° AR-0248-2015 en date du 24 juin 2015 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture du concours sur titres avec épreuves d'éducateur de jeunes enfants au titre de l'année 2016 ;
  - Vu l'arrêté n° AR-0546-2015 en date du 17 décembre 2015 portant nomination des membres du jury du concours sur titres avec épreuves d'éducateur de jeunes enfants ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les membres du jury du concours peuvent être correcteurs de l'épreuve d'admissibilité.

De plus, sont nommées, sous l'autorité du jury, comme correcteurs de l'épreuve d'admissibilité du concours sur titres avec épreuves d'éducateur de jeunes enfants les personnes dont les noms suivent :

- Mme Chrystelle GUERIN,
- Mme Mayi LAHETJUZAN,
- Mme Maryline LAUZUN,
- Mme Martine NORMAND.

Des correcteurs supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être désignés pour participer aux travaux du jury.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,  
Le

Le Président

RÉCEPTIONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉ LE :